

222C1370
FR0000074072-FS0401

3 juin 2022

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

BIGBEN INTERACTIVE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 3 juin 2022, la société anonyme de droit luxembourgeois Nord-Sumatra Investissements¹ (43 boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 1^{er} juin 2022, le seuil de 20% du capital de la société BIGBEN INTERACTIVE et détenir individuellement 3 861 173 actions BIGBEN INTERACTIVE représentant autant de droits de vote, soit 20,65% du capital et 17,99% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuil résulte d'une réduction de capital de la société BIGBEN INTERACTIVE suite à l'annulation d'actions autodétenues³.

À cette occasion, le concert formé entre M. Vincent Bolloré, la société anonyme Nord-Sumatra Investissements¹ et M. Sébastien Bolloré n'a franchi aucun seuil et détient, au 1^{er} juin 2022, 3 991 173 actions BIGBEN INTERACTIVE représentant autant de droits de vote, soit 21,34% du capital et 18,59% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Vincent Bolloré	0	0	0	0
Nord-Sumatra Investissements	3 861 173	20,65	3 861 173	17,99
Sébastien Bolloré	130 000	0,70	130 000	0,61
Total concert	3 991 173	21,34	3 991 173	18,59

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 alinéa VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, M. Vincent Bolloré, agissant tant pour lui-même qu'en qualité de président administrateur délégué de la société Nord-Sumatra Investissements, déclare les objectifs qu'il est envisagé de poursuivre vis-à-vis de cette société pour les six mois à venir. Il est précisé à cet égard :

- que s'agissant d'un franchissement de seuil passif, la précision relative aux modes d'acquisition des actions est sans objet ;

¹ Contrôlée par M. Vincent Bolloré.

² Sur la base d'un capital composé de 18 699 733 actions représentant 21 465 092 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. notamment communiqué de la société BIGBEN INTERACTIVE du 1^{er} juin 2022.

- que Vincent Bolloré agissant tant pour lui-même que pour le compte de la société Nord-Sumatra Investissements ainsi que de toute autre société qu'il contrôle directement ou indirectement et Sébastien Bolloré agissent de concert en vertu d'une convention conclue en date du 7 septembre 2009 ;
- que le déclarant n'envisage pas l'acquisition d'actions BIGBEN INTERACTIVE supplémentaires ;
- qu'il n'envisage pas de prendre le contrôle de la société BIGBEN INTERACTIVE ;
- que l'investissement dans la société BIGBEN INTERACTIVE étant un placement financier réalisé dans le cadre des activités du groupe Bolloré dans le secteur de la communication et des médias, le déclarant n'a pas de stratégie vis-à-vis de l'émetteur, en dehors de relations commerciales courantes ; en conséquence, il n'envisage aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- que le déclarant précise ne pas être partie à des accords ou instruments mentionnés au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- que le déclarant précise également ne pas être partie à des accords visés à l'article 223-17 I, 8° du règlement général de l'AMF ;
- que le déclarant n'envisage pas de demander la nomination d'une personne supplémentaire comme administrateur de la société BIGBEN INTERACTIVE. »
